

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N° 2300227**

---

ASSOCIATION FRANCE NATURE  
ENVIRONNEMENT NORMANDIE

---

Mme Delphine Thielleux  
Rapporteure

---

M. Jonathan Cotraud  
Rapporteur public

---

Audience du 6 juillet 2023  
Décision du 13 juillet 2023

---

29-05  
44-005  
44-006-03-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 20 janvier 2023 et 15 mai 2023, l'association France Nature Environnement Normandie demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 décembre 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a autorisé la société anonyme (SA) à conseil d'administration GRTgaz à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé sur les communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- l'arrêté du 22 décembre 2022 est entaché d'un détournement de procédure consécutif à la non-application, par le préfet de la Seine-Maritime, de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- il a été pris en violation de la législation relative à l'évaluation environnementale, obligatoire pour les installations classées pour la protection de l'environnement, et porte une atteinte grave au droit constitutionnel du public de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

- il est illégal en raison de l'illégalité de la décision du 3 août 2022 du préfet de la Seine-Maritime relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'implantation d'un navire regazéifieur de gaz naturel liquéfié, d'une canalisation de transport de gaz et d'installations annexes associées sur les communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher, cette décision étant entachée d'erreur d'appréciation ;

- il a été pris en violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement, en l'absence de démonstration de l'existence d'une menace grave à la sécurité d'approvisionnement en gaz ;

- il méconnaît le respect du droit relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et est en contradiction avec l'interdiction d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste adoptée dès 2011 en France par le biais de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 ; le préfet a, en autorisant le projet en cause sans étude environnementale préalable, violé son obligation générale de lutte contre les changements climatiques, son obligation de vigilance environnementale, les obligations positives qui lui incombent au titre de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; l'arrêté attaqué méconnaît le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, ainsi que la loi européenne sur le climat ;

- il a été pris en violation de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité, ainsi que des principes de non-régression et de solidarité écologique, dès lors qu'il implique indirectement une régression de la protection de l'environnement par rapport à la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011.

Par des mémoires en défense enregistrés les 3 mars 2023 et 31 mai 2023, la SA à conseil d'administration GRTgaz, représentée par Me Le Bihan-Graf, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'association requérante de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés les 21 mars 2023 et 31 mai 2023, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable, dès lors que l'association requérante ne justifie d'aucun intérêt pour agir à l'encontre de l'arrêté du 22 décembre 2022 ;

- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par courrier du 16 juin 2023, la présidente de la formation de jugement a, en application des dispositions de l'article R. 625-2 du code de justice administrative, convoqué les parties, ainsi que la ministre de la transition énergétique et la société par actions simplifiées (SAS) TotalEnergies LNG Services France, en qualité d'observateurs, à une audience publique d'instruction le 27 juin 2023 et les a informés des questions de fait et de droit dont l'examen a paru utile. Il leur a ainsi été indiqué que le tribunal aurait à se prononcer sur la légalité de la décision du 3 août 2022, qui constitue une mesure préparatoire de l'arrêté du 22 décembre 2022 (pour une autorisation environnementale : CE, 6 avril 2016, n° 395916, aux Tables) et que devrait être tranchée la question de savoir si le terminal méthanier flottant, les installations permettant son amarrage pendant cinq années au niveau du quai de Bougainville et la canalisation de transport de gaz permettant son raccordement au réseau de transport existant, constituent un unique projet au

sens des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lues à la lumière de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, qu'elles ont pour objet de transposer. Il leur a également été indiqué que, dans l'affirmative, le tribunal aurait à déterminer si le dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale soumis au préfet était suffisant, et le cas échéant, si le préfet a valablement pu considérer que le projet pouvait faire l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale, au vu du dossier qui lui était soumis, et que si le ou les vices préalablement évoqués sont retenus, se poserait la question de savoir s'ils sont régularisables, le cas échéant en étendant les principes dégagés par le Conseil d'Etat dans sa décision du 9 juillet 2021, *Commune de Grabels*, n° 437634, au Recueil, à un arrêté portant autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel. Enfin, il leur a été indiqué que dans l'hypothèse où le tribunal estimerait, d'une part, que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice en raison de l'illégalité de la décision du 3 août 2022 du préfet de la Seine-Maritime et, d'autre part, que ce vice est régularisable, il pourrait alors surseoir à statuer pour permettre sa régularisation, et que se poserait alors la question du délai que le tribunal pourrait accorder pour permettre la régularisation du vice retenu.

La formation de jugement a tenu une audience publique d'instruction le 27 juin 2023, à l'issue de laquelle la présidente de la formation de jugement a invité les parties et les observateurs à synthétiser leurs observations orales sur les questions évoquées et dont ils avaient été informés par courrier du 16 juin 2023.

Le 28 juin 2023, l'association France Nature Environnement Normandie a synthétisé par écrit ses observations orales tenues le 27 juin 2023.

Le 29 juin 2023, la SAS TotalEnergies LNG Services France et la ministre de la transition énergétique ont synthétisé par écrit leurs observations orales tenues le 27 juin 2023.

Le 3 juillet 2023, la SA à conseil d'administration GRTgaz a synthétisé par écrit ses observations orales tenues le 27 juin 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-843 DC du 12 août 2022 ;

- l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme E...,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- et les observations de Mme A..., représentant l'association France Nature Environnement Normandie, celles de M. C..., représentant le préfet de la Seine-Maritime et de Me Rosenblieh, substituant Me Le Bihan-Graf, représentant la SA à conseil d'administration GRTgaz, ainsi que celles de Mme D..., représentant la ministre de la transition énergétique, et de Me Brenot, représentant la SAS TotalEnergies LNG Services France, observateurs.

Une note en délibéré, présentée par l'association France Nature Environnement Normandie, a été enregistrée le 7 juillet 2023.

Considérant ce qui suit :

1. Le 8 juillet 2022, la SA à conseil d'administration GRTgaz et la société européenne (SE) TotalEnergies ont déposé une demande d'examen au cas par cas n° 2022-4532 pour un projet intitulé « Nouvelle alimentation du réseau de transport de gaz avec implantation d'un navire regazéifieur de gaz naturel liquéfié (FSRU) quai de Bougainville dans le port du Havre pour injection de gaz naturel dans le réseau de transport et construction d'une nouvelle canalisation de transport de gaz de 3,4 km en DN500 avec installations annexes associées ». Cette demande a été instruite dans le cadre des dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-2 et suivants et L. 555-1 et R. 555-2 et suivants du code de l'environnement. Le 3 août 2022, cette demande a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale. Le 16 août 2022, la SA à conseil d'administration GRTgaz a soumis aux services préfectoraux une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel et deux installations annexes, pour le raccordement d'un navire regazéificateur de gaz naturel liquéfié communément appelé sous l'acronyme anglais « FSRU » (Floating Storage Regasification Unit). Le 19 août 2022, la direction régionale des affaires culturelles a informé la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. Le 22 août 2022, la direction départementale des territoires et de la mer a émis un avis favorable au projet de canalisation de transport de gaz, sous réserve que certaines dispositions soient mises en œuvre, ces dispositions ayant été reprises à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2022 mentionné ci-dessous. Le 21 septembre 2022, la zone de défense et de sécurité Ouest du ministère des armées n'a formulé aucune observation particulière sur le projet de canalisation de gaz. Les 19 septembre 2022 et 29 septembre 2022, le conseil municipal du Havre et le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ont formulé des avis favorables au projet de canalisation de gaz. Le 19 septembre 2022, le conseil municipal de Gouville-sur-Mer a décidé de s'abstenir concernant ce même projet. Une participation du public par voie électronique s'est déroulée du 31 octobre au 29 novembre 2022 dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement. Le projet a été présenté en réunion publique le 14 octobre 2022 au Havre et en réunion de la commission de suivi de site de la zone

industrialo-portuaire du Havre le 8 décembre 2022. Par un arrêté du 22 décembre 2022, le préfet de la Seine-Maritime a délivré à la SA à conseil d'administration GRTgaz l'autorisation de construire et d'exploiter, pour le transport de gaz naturel ou assimilé, une canalisation enterrée d'environ 3,05 kilomètres et deux installations annexes sur le territoire des communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher. Par sa requête, l'association France Nature Environnement Normandie demande l'annulation de l'arrêté du 22 décembre 2022.

### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 555-1 du code de l'environnement : « *Sont soumises à autorisation la construction et l'exploitation de celles des canalisations de transport mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 qui présentent des risques ou inconvénients notables pour les intérêts mentionnés au même article. Un décret en Conseil d'Etat fixe les caractéristiques des canalisations concernées. / L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté pris par l'autorité administrative compétente. / L'autorisation est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique lorsque la nécessité en résulte des dispositions du chapitre II ou du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.* ». Aux termes de l'article L. 554-5 de ce code : « *En raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, sont soumises aux dispositions de la présente section les canalisations mentionnées aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat : / 1° Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé (...)* ».

3. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 555-4 du code de l'environnement : « *L'autorisation prévue à l'article L. 555-1 est accordée : / 1° Par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation et du ministre chargé de l'énergie, s'il s'agit d'une canalisation de transport de gaz ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, si l'une des conditions suivantes est remplie : / a) La canalisation est transfrontalière ; / b) Elle présente un intérêt pour la défense nationale. / 2° Par arrêté du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation s'il s'agit d'une canalisation de transport de produits chimiques, si l'une des conditions suivantes est remplie : / a) La canalisation est transfrontalière ; / b) Elle présente un intérêt pour la défense nationale. / 3° Par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral en dehors des cas prévus aux 1° et 2° du présent article.* ».

4. Il résulte de l'instruction que l'arrêté attaqué a uniquement pour objet d'autoriser la construction et l'exploitation d'une canalisation composée de deux tronçons, soit, d'une part, un tronçon amont depuis le point de raccordement au terminal méthanier flottant jusqu'à la nouvelle installation annexe dénommée « poste Le Havre – Bougainville », et, d'autre part, un tronçon aval du « poste Le Havre – Bougainville » projeté jusqu'au point de raccordement au réseau existant au niveau de l'installation annexe existante, le « poste Havre – Canal », ainsi que de deux installations annexes, le « poste Le Havre – Bougainville », à créer, et le « poste Havre – Canal », existant et à adapter. Cette canalisation est notamment régie par les dispositions des chapitres IV, « *Sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques* » et V, « *Canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé (...)* » du titre V, « *Dispositions particulières à certains ouvrages ou certaines installations* », du livre V, « *Prévention des pollutions, des risques et des nuisances* », du code de l'environnement, qui sont distinctes de celles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. A supposer même qu'un terminal méthanier flottant, qui est un navire servant d'installation de traitement de gaz naturel liquéfié, amarré dans

un port où il est raccordé, par une canalisation, à un réseau de transport de gaz naturel terrestre, puisse être regardé comme une installation classée pour la protection de l'environnement durant la période au cours de laquelle il est immobilisé en vue d'être exploité, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de l'arrêté en litige, cet arrêté portant uniquement autorisation de construction et exploitation d'une canalisation de transport de gaz. Il suit de là que le moyen tiré de ce que l'arrêté du 22 décembre 2022 serait entaché d'un détournement de procédure doit, en tout état de cause, être écarté.

5. En deuxième lieu, compte tenu de ce qui a été dit au point précédent, l'association requérante ne peut utilement soutenir que l'arrêté attaqué aurait dû être précédé d'une évaluation environnementale et d'une enquête publique en application des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ce moyen doit, dès lors, être écarté.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : *« I.-Pour l'application de la présente section, on entend par : / 1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ; (...) / II.-Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. / Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. (...) / III.-L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage. / L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants : / 1° La population et la santé humaine ; / 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ; / 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ; / 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; / 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°. / Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné. / Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. / IV. - Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale. (...) »*. Aux termes de l'article R. 122-2 de ce code : *« I. - Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. (...) »*.

7. Aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement : « I. - Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine. / La liste détaillée des informations à fournir est définie dans un formulaire de demande d'examen au cas par cas dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. / (...) III. - Dès réception du formulaire complet, l'autorité environnementale le met en ligne sans délai sur son site internet. / Si l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle saisit le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence de santé régionale concernée pour les autres projets. / IV. - L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. / Elle examine, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. / L'autorité environnementale indique les motifs qui fondent sa décision au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, et compte tenu le cas échéant des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine. / (...) VI. - Lorsque l'autorité environnementale a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale. (...) ».

8. Si la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale est, en vertu du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir après exercice d'un recours administratif préalable, tel n'est pas le cas de l'acte par lequel l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement décide de dispenser d'évaluation environnementale un projet mentionné à l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Un tel acte a le caractère d'une mesure préparatoire à l'élaboration de ce projet, insusceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir, eu égard tant à son objet qu'aux règles particulières prévues au VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. La décision de dispense d'évaluation environnementale pourra, en revanche, être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision autorisant le projet.

9. En l'espèce, il résulte de l'instruction et des précisions apportées par les parties et observateurs au cours de l'audience publique d'instruction, ainsi que de l'étude d'impact relative au projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et, au demeurant, des motifs de la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-843 DC du 12 août 2022, que le projet de la SA à conseil d'administration GRTgaz et de la SE TotalEnergies consiste en l'amarrage, sur le site du port du Havre, quai de Bougainville, pour une durée de cinq années d'un terminal méthanier flottant grâce à des installations à réaliser, à son raccordement au réseau de gaz existant par le biais d'une canalisation de transport de gaz à construire, et à l'exploitation de ce terminal méthanier flottant, pour une même durée de cinq années. L'amarrage et l'exploitation de ce

terminal méthanier, d'une part, et la canalisation de transport de gaz projetée, d'autre part, présentent un lien tel qu'ils doivent être regardés comme constituant un projet unique.

10. Il est constant que ce projet implique des travaux d'installation d'une canalisation de transport de gaz et d'installations annexes, au sens des dispositions précitées de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, interprétées à la lumière des dispositions de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dont elles assurent la transposition. En revanche, il ne résulte pas de l'instruction que l'amarrage et l'exploitation, durant cinq années, d'un terminal méthanier flottant, constituerait une « *réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages* » ou une « *[intervention]* », entendu au sens physique, « *dans le milieu naturel ou le paysage* », au sens et pour l'application de ces mêmes dispositions, en dépit de la modification temporaire de l'aspect visuel du quai. Ainsi, l'amarrage et l'exploitation, durant cinq années, d'un terminal méthanier flottant ne peut être regardé comme constituant un « projet » au sens de ces dispositions. La circonstance que la canalisation de transport de gaz naturel relève de l'une des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement n'est pas de nature à faire entrer dans le champ d'application de ces dispositions l'amarrage et l'exploitation d'un terminal méthanier flottant.

11. Enfin, il est constant que la canalisation de transport de gaz projetée et ses annexes ainsi que les installations portant aménagement d'une partie du quai de Bougainville en vue d'accueillir le terminal méthanier flottant mentionné ci-dessus ont fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas instruite par les services préfectoraux, cet examen n'ayant, ainsi que cela résulte des points précédents, pas à porter sur l'amarrage et l'exploitation de ce terminal méthanier flottant pour une durée de cinq ans.

12. Il suit de là que l'association France Nature Environnement Normandie n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté du 22 décembre 2022 est illégal en raison de l'illégalité de la décision du 3 août 2022 du préfet de la Seine-Maritime relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

13. En quatrième lieu, si par sa décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions contestées devant lui de l'article 29 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, qui prévoit en son I que « *S'il est nécessaire d'augmenter les capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement, le ministre chargé de l'énergie peut décider de soumettre un terminal méthanier flottant ou un projet d'installation d'un tel terminal, qu'il désigne par arrêté, au régime défini au présent article* », et de l'article 30 de cette même loi, qui prévoit des dérogations procédurales, notamment aux dispositions législatives du code de l'environnement, s'appliquant au projet d'installation d'un terminal méthanier flottant sur le site portuaire du Havre, dans l'objectif d'une mise en service rapide de ce terminal, et notamment, en son I, d'une part, que ces dérogations « *sont strictement proportionnées aux besoins de ce projet* » et « *valables pour la réalisation du projet mentionné au premier alinéa du présent I, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025, et pour la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel d'une longueur de moins de cinq kilomètres ainsi que pour la construction des installations annexes qui lui sont associées* » et, d'autre part, que la durée d'exploitation de ce projet « *ne peut dépasser cinq ans* », ne sauraient s'appliquer que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz de la France, l'arrêté attaqué, qui relève de l'exercice par le préfet de la Seine-Maritime de son pouvoir d'autoriser la construction et l'exploitation d'installations ou d'ouvrages de canalisations de transport de gaz, n'a pas été pris en application de ces articles. Il s'ensuit que l'association requérante ne peut utilement soutenir que l'arrêté attaqué aurait, faute

de démonstration de la nécessité d'augmenter les capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié et de l'existence d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz de la France, été pris en violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement.

14. En cinquième lieu, eu égard à ce qui a été dit aux points précédents, compte tenu de l'objet de l'arrêté en litige, et alors que la seule canalisation de transport de gaz projetée ne peut être regardée comme contribuant à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre, l'association requérante ne peut utilement soutenir que l'arrêté attaqué méconnaîtrait le respect du droit relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, serait en contradiction avec l'interdiction française d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste, aurait été pris en violation de l'obligation générale de lutte contre les changements climatiques, de l'obligation de vigilance environnementale et des obligations positives au titre de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales incombant au préfet, qu'il méconnaîtrait le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ainsi que la loi européenne sur le climat. Ce moyen, qui est inopérant, doit, dès lors, être écarté dans toutes ses branches.

15. En dernier lieu, pour les mêmes motifs que ceux développés au point précédent, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait été pris en violation de l'obligation de protection de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité, ainsi que des principes de non-régression et de solidarité écologique, doit être écarté comme inopérant.

16. Il résulte de ce qui précède que l'association France Nature Environnement Normandie n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 22 décembre 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a autorisé la SA à conseil d'administration GRTgaz à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé sur les communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher. Il suit de là que la requête doit être rejetée, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense par le préfet de la Seine-Maritime.

#### **Sur les frais liés au litige :**

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association France Nature Environnement Normandie demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association requérante la somme que demande la SA à conseil d'administration GRTgaz au même titre.

#### **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association France Nature Environnement Normandie est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la SA à conseil d'administration GRTgaz présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association France Nature Environnement Normandie, à la ministre de la transition énergétique et à la SA à conseil d'administration GRTgaz.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Maritime et à la SAS TotalEnergies LNG Services France.

Délibéré après l'audience du 6 juillet 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Bailly, présidente,
- Mme E... et Mme B..., conseillères.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 juillet 2023.

La rapporteure,

La présidente,

D. E...

P. Bailly

La greffière,

A. Hussein

La République mande et ordonne à la ministre de la transition énergétique, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.